PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE
Liberté
Égalité
Fraternité

cap excellence
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DIRECTION GÉNÉRALE DU
PÔLE RENOUVELLEMENT URBAIN
& HABITAT

CONVENTION N° 2026/DPV ATTRIBUANT À LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CAP EXCELLENCE UNE SUBVENTION DE 95 740,00 EUROS AU TITRE DE LA DOTATION DE LA POLITIQUE DE LA VILLE POUR L'ANNÉE 2026
« Réfection de l'espace culturel Château Laugier »

ENTRE :

L'État, représenté par le préfet de Région, préfet de Guadeloupe et désigné sous le terme de « l'État », d'une part ;

ET

La Communauté d'Agglomération Cap Excellence, représentée par son Président, dûment habilité et dénommée ci-après « le bénéficiaire », d'autre part,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2334-40, L.2334-41, R.2334-36 et suivants ;

Vu la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et à la comptabilité publique ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juillet 2025 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe - M. Thierry DEVIMEUX ;

Vu l'arrêté SG/BCI du 30 juin 2026 portant délégation de signature à M. Clément ROUCHOUSE, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe – Administration générale – Ordonnancement secondaire – Permanence ;

Vu l'arrêté SG/BCI du 30 septembre 2026 portant délégation de signature à Mme Emilie ACQUISTAPACE sous-préfète, chargé de mission cohésion sociale, travail , politique de la ville auprès du préfet de la région Guadeloupe Permanences ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
971-200018653-20261118-C20261109168-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/11/2026
Publication : 19/11/2026

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

Vu la circulaire NOR : ATDB2607672C du 01 avril 2026 relative aux règles d'emploi des dotations de soutien à l'investissement des collectivités territoriales en 2026 ;

Vu la liste des objectifs prioritaires fixés par le contrat de ville pour l'utilisation des crédits de la dotation politique de la ville pour l'année 2026 ;

Vu la demande de subvention de la collectivité déposée dans l'application « Démarche numérique » et enregistrée sous le numéro 32953625 ;

Considérant le courrier du 29 septembre 2026 du Président de la Communauté d'agglomération de CAP EXCELLENCE relatif à la proposition de la programmation annuelle 2026 de la DPV ;

Considérant le courrier de validation définitive des projets, transmis par les services de la sous-préfète à la cohésion sociale, du travail et de la politique de la ville, en date du 05 octobre 2026 ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 1111-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoient une dérogation au taux minimal de participation du maître d'ouvrage pour les collectivités territoriales et leurs groupements situés en Guadeloupe, permettant ainsi un financement public supérieur à 80 % du montant de l'opération ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : Objet de la convention

Par la présente convention, l'État s'engage à subventionner le projet « **Réfection de l'espace culturel Château Laugier** » présenté par le bénéficiaire au titre de la dotation politique de la ville en 2026.

Article 2 : Descriptif du projet subventionné et des objectifs poursuivis

Le bénéficiaire s'engage à réaliser le projet suivant :

Collectivité	Intitulé du projet	N° DN	Coût total	DPV sollicitée	Taux d'intervention de la DPV
POINTE-A-PITRE	Réfection de l'espace culturel Château Laugier	32953625	112 800 ,00€	95 740,00 €	84,88 %

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
971-200018653-20261118-O20261109168-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/11/2026
Publication : 19/11/2026

Ces projets répondent aux objectifs, aux axes stratégiques et au programme d'actions définis et inscrits dans le contrat de ville.

Le bénéficiaire est tenu d'informer le préfet de département du commencement d'exécution de l'opération.

Article 3 : Dispositions financières

L'État s'engage, au titre de l'année 2026, à subventionner le projet présenté à l'article 2 de la présente convention à hauteur de **84,88 %.**

Le montant prévisionnel du projet étant fixé 112 800,00 € (HT), le montant total que l'État versera au bénéficiaire, maître d'ouvrage du projet, au titre de la dotation politique de la ville sera égal à 95 740,00 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

Pour les projets d'investissement :

Le montant de la subvention sera versé au bénéficiaire, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et le cadencement suivant :

- 30 % de la subvention seront versés à titre d'avance lors du commencement de réalisation du projet ;

NB : cette avance représente au maximum 30% du montant prévisionnel de la subvention, conformément au II de l'article R. 2334-30 du CGCT.

- 80 % de la subvention seront versés à titre d'acomptes en fonction de l'avancement de l'opération, au vu des pièces justificatives des paiements effectués par le bénéficiaire à fiscalité propre partie à la présente convention ;

NB : le montant total des acomptes ne peut dépasser 80% du montant prévisionnel de la subvention, conformément au III de l'article R. 2334-30 du CGCT.

- le solde de la subvention sera versé après transmission des pièces justificatives de l'ensemble des paiements effectués par le bénéficiaire à fiscalité propre partie à la présente convention.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est établie en application des dispositions des articles R. 2334-22 à R.2334-25 et des articles R. 2334-28 à R. 2334-31 du Code général des collectivités territoriales.

Conformément aux dispositions de l'article R 2334-28 du CGCT, la décision attributive de dotation devient caduque **si l'opération n'a pas commencé dans un délai de deux ans.**

Le préfet peut toutefois prolonger ce délai d'une année supplémentaire ; la demande de prorogation doit intervenir avant l'expiration dès 2 ans.

Le bénéficiaire s'engage à informer le préfet des raisons pour lesquelles l'opération n'a pu commencer dans le délai fixé.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
971-200018653-20261118-C20261109168-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/11/2026
Publication : 19/11/2026

Pour l'achèvement des opérations, l'article R 2334-29 du CGCT fixe un délai de 4 ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, au terme duquel l'opération est considérée comme terminée et les demandes de paiements déclarées irrecevables. Le préfet liquide l'opération dans les conditions fixées au I de l'article R. 2334-30 et au dernier alinéa de l'article R. 2334-31.

Article 6 : Engagements de la collectivité bénéficiaire

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat. Le bénéficiaire de la subvention doit l'utiliser conformément aux modalités décrites à l'article 2 et répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée à cette fin par l'administration.

Article 7 : Clause de reversement

En cas de non-exécution de l'action décrite à l'article 2, le bénéficiaire sera amené à reverser à l'Etat la totalité de la subvention perçue. En cas d'exécution partielle ou imparfaite du projet, le reversement sera dû proportionnellement à la part non exécutée.

En cas de modification sans autorisation de l'affectation de l'investissement prévu à l'article 2, la subvention devra être reversée par le bénéficiaire.

Article 8 : Publicité et concurrence

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation de l'État, notamment en matière de marchés publics, et la signalisation des actions bénéficiant de l'aide.

Le bénéficiaire s'engage à ce que l'État apparaisse sur les supports de communication des actions subventionnées, notamment par l'utilisation des logos propres à la politique de la ville, et soit associé aux éventuelles opérations de médiatisation.

Article 9 : Litiges

Tout litige relatif à la subvention attribuée par la présente convention sera porté devant le tribunal administratif de Basse-Terre.

Fait à ……., le, …….

Pour l'État,

Pour la Communauté d'agglomération

Le préfet

Le président

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
971-200018653-20261118-C20261109168-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/11/2026
Publication : 19/11/2026